



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2020-086

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2020

Sommaire

DDCS

64-2020-07-02-012 - ARRETÉ Portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière à la Confédération Syndicale des Familles (Bayonne) (4 pages)	Page 5
64-2020-07-02-016 - ARRETÉ Portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière à la Caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques - Centre social « La Pépinière » (4 pages)	Page 10
64-2020-07-02-017 - ARRETÉ Portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière à la Mission Locale Avenir Jeunes Pays-Basque (4 pages)	Page 15
64-2020-07-02-018 - ARRETÉ Portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière à l'association Piémont Oloron Urgence Réfugiés (P.O.U.R.) (4 pages)	Page 20
64-2020-07-02-010 - ARRETÉ Portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière au centre social du Hameau (4 pages)	Page 25
64-2020-07-02-015 - ARRETÉ Portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière au Centre socioculturel d'Orthez (3 pages)	Page 30
64-2020-07-02-013 - ARRETÉ Portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière La Maison des Langues JAKINOLA (4 pages)	Page 34
64-2020-07-02-009 - Arrêté attributif de subvention 2020 BOP 104 - Le Lacaou Billère (4 pages)	Page 39
64-2020-07-17-002 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour d'Hendaye à l'Association "Txoko" (3 pages)	Page 44
64-2020-07-21-002 - arrêté subvention 2020 estanguet (3 pages)	Page 48
64-2020-07-21-001 - atherbea subvention aide alimentaire 2020 (3 pages)	Page 52
64-2020-07-02-011 - RRETÉ Portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière A l'association « Comité départemental FSGT 64 (4 pages)	Page 56
64-2020-07-02-014 - RRETÉ Portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière Au « Centre social Lo Solan » (4 pages)	Page 61

DDPP

64-2020-07-16-004 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Servane CHAUVAUX) (2 pages)	Page 66
---	---------

DDTM

64-2020-07-20-005 - Arrêté préfectoral portant homologation de la convention d'opération de revitalisation des territoires (ORT) NAY et Annexe (3 pages)	Page 69
--	---------

64-2020-07-20-009 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans la Baïse - campagne d'irrigation 2020 (2 pages)	Page 73
64-2020-07-20-006 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans la Joyeuse - campagne d'irrigation 2020 (2 pages)	Page 76
64-2020-07-20-008 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans le Lausset - campagne d'irrigation 2020 (2 pages)	Page 79
64-2020-07-20-007 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans le Saleys aval - campagne d'irrigation 2020 (2 pages)	Page 82
DDTM64	
64-2020-07-16-002 - Arrêté préfectoral portant déchéance des droits du propriétaire sur le navire SUN SEA 3, immatriculé BA629395, et appartenant à Monsieur Michel MENDES (4 pages)	Page 85
64-2020-07-17-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral relatif à la réglementation de la circulation sous chantier de l'autoroute A63 de la Côte Basque - Des restriction de circulation pour procéder à des travaux de réparation de joints d'ouvrage et d'un massif d'accotement sens Espagne France entre Bidart et Bayonne seront mis en place du 20 juillet 8 heures au 24 juillet 2020 12 heures. (4 pages)	Page 90
DIRECCTE	
64-2020-07-16-005 - Fermeture administrative temporaire d'une entreprise (2 pages)	Page 95
Direction départementale des services d'incendie et de secours	
64-2020-07-16-001 - 2020_LAO_Chaine de commandement_additif n° 2 (2 pages)	Page 98
Direction départementale des territoires et de la mer	
64-2020-07-16-003 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative aux travaux de confortement du remblai ferroviaire de Brindos sur la commune d'Anglet (4 pages)	Page 101
64-2020-07-15-001 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans l'Ousse des Bois (2 pages)	Page 106
Direction départementale des territoires et de la mer	
64-2020-07-17-003 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages)	Page 109
64-2020-07-20-002 - SLGRI PB AP approbation 1 bis (3 pages)	Page 112
DISP BORDEAUX	
64-2020-07-10-008 - Délégation de signature MA BAYONNE 2 (6 pages)	Page 116
DREAL Nouvelle Aquitaine	
64-2020-06-25-003 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats concernant le projet de réalisation d'un tronçon de la véloroute V81 sur la commune de Salies de Béarn (11 pages)	Page 123
PREFECTURE	
64-2020-07-22-004 - AP autorisant un deuxième personnel BNSSA à surveiller le parc aquatique Aqua Béarn (1 page)	Page 135
64-2020-07-22-002 - AP autorisant un personnel BNSSA à surveiller la piscine municipale d'Ascain (1 page)	Page 137

64-2020-07-22-003 - AP autorisant un personnel BNSSA à surveiller le parc aquatique Aqua Béarn (1 page)	Page 139
64-2020-07-22-001 - AP portant convocation d'un jury d'examen de secourisme (1 page)	Page 141
64-2020-07-20-003 - AP portant dérogation pour autoriser un BNSSA à surveiller la piscine de La Bastide Clairence (1 page)	Page 143
64-2020-07-20-001 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement échelon Or à M. Philippe MONGUILLOT (1 page)	Page 145
64-2020-06-11-004 - Avis de la CNAC du 11 juin 2020 concernant le recours exercé par la Sas Immaldi et compagnie contre l'avis de la CDAC réunie le 12 février 2020 refusant la création d'un magasin à l enseigne "Aldi" sur la commune d'Orthez (2 pages)	Page 147
64-2020-07-09-005 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (1 page)	Page 150
64-2020-07-17-004 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages)	Page 152
64-2020-07-17-005 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages)	Page 155
64-2020-07-20-010 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages)	Page 158

DDCS

64-2020-07-02-012

ARRETÉ

Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation
régulière
à la Confédération Syndicale des Familles (Bayonne)



ARRETÉ

**Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
à la Confédération Syndicale des Familles (Bayonne)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
- Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV1933107J du 27 décembre 2019 relative aux orientations pour l'année 2020 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-01-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2020-06-30-005 en date du 30 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 12 mai 2020 présentée par la Confédération Syndicale des Familles

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de six MILLE EUROS (6 000,00 €) pour l'année 2020 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : confédération syndicale des familles
- N° SIRET : 384 246 815 00011
- N° Identifiant CHORUS : 1000020817
- Statut : association
- Coordonnées: 20 rue Lagréou, 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire: Madame Maïder JAUREGUIBERRY, présidente.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2020 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : ateliers d'alphabétisation FLE/FLI

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Cette action contribue de façon prioritaire à favoriser l'apprentissage de la langue française, l'acquisition du vocabulaire et de la grammaire française, l'accompagnement pour l'acquisition d'une autonomie et participer à la vie du quartier et de la ville.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : confédération syndicale des familles union locale Bayonne
- Domiciliation : CCM BAYONNE CENTRE
- Code banque : 10278 Code guichet : 02277
- Compte : 00024428540 Clé RIB : 68
- IBAN : FR76 1027 8022 7700 0244 2854 068

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-07-02-016

ARRETÉ

Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation
régulière

à la Caisse d'allocations familiales des
Pyrénées-Atlantiques - Centre social « La Pépinière »



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETÉ

**Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
à la Caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques - Centre social « La Pépinière »**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi organique n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV1933107J du 27 décembre 2019 relative aux orientations pour l'année 2020 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-01-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté n°64-2020-06-30-005 en date du 30 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

Vu la demande de subvention en date du 11 mai 2020 présentée par la Caisse d'allocations familiales ddes Pyrénées-Atlantiques - Centre social « La Pépinière » sis 4-8 avenue Robert SCHUMAN 64000 PAU

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de quinze MILLE EUROS (**15 000,00 €**) pour l'année 2020 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : CAF des Pyrénées Atlantiques;
- N° SIRET : 831 358 262 00028 ;
- N° Identifiant CHORUS : 1001432018 ;
- Statut : organisme privé ;
- Coordonnées du siège social: 4 - 8, avenue Robert Schuman, 64000 PAU ;

Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jérôme ROTETA, Directeur de la CAF des Pyrénées-Atlantiques

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2020 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : dispositif d'appropriation de la langue française à visée socio-professionnelle

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*05 fiche 6

Le dispositif vise à permettre l'acquisition de compétences linguistiques afin de faciliter l'insertion sociale, et professionnelle, à accompagner et valoriser la participation et les initiatives à la vie collective et à promouvoir le vivre ensemble et l'interculturalité.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.04.01, code activité 010402020101 centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 2 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-07-02-017

ARRETÉ

Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation
régulière
à la Mission Locale Avenir Jeunes Pays-Basque



ARRETÉ

**Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
à la Mission Locale Avenir Jeunes Pays-Basque**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi organique n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV1933107J du 27 décembre 2019 relative aux orientations pour l'année 2020 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-01-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté n°64-2020-06-30-005 en date du 30 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 11 mai 2020 présentée la Mission Locale Avenir Jeunes Pays-Basque
sis – 10 rue du Pont de l'Aveugle 64600 ANGLET

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de dix neuf mille sept cent quatorze euros (19 714 €) pour l'année 2020 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : Mission Locale Avenir Jeunes Pays Basque
- N° SIRET : 331 075 895 000 44
- N° Identifiant CHORUS : 1001035925
- Statut : association
- Coordonnées du siège social: Mission Locale Avenir Jeunes Pays Basque – 10 rue du Pont de l'Aveugle 64100 ANGLET
- Nom et qualité du représentant signataire : Christian MILLET-BARBÉ Président

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2020 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : Les chemins de l'emploi

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Cette action a 3 objectifs : améliorer la coopération partenariale des acteurs de l'emploi au pays-basque sur la thématique de l'insertion professionnelle des primo-arrivants ; professionnaliser les acteurs de la mission locale et accompagner des jeunes primo-arrivants présents sur le pays basque.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020104, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- Titulaire du compte : MLAJPB compte principal
- Domiciliation : CE AQUITAINE POITOU CHARENTES
- Code banque : 13335 Code guichet : 00040
- Compte : 08936360628 Clé RIB : 14
- IBAN : FR76 1333 5000 4008 9363 6062 814

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-07-02-018

ARRETÉ

Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation
régulière
à l'association Piémont Oloron Urgence Réfugiés
(P.O.U.R.)



ARRETÉ

**Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
à l'association Piémont Oloron Urgence Réfugiés (P.O.U.R.)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi organique n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV1933107J du 27 décembre 2019 relative aux orientations pour l'année 2020 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-01-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté n°64-2020-06-30-005 en date du 30 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 11 mai 2020 présentée l'association Piémont Oloron Urgence Réfugiés
sis CCAS – 2 place Clémenceau 64400 Oloron-Sainte-Marie

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) pour l'année 2020 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Piémont Oloron Urgence Réfugiés
- N° SIRET : 882 47 55 44 000 12
- N° Identifiant CHORUS : 1001503861
- Statut : association;
- Coordonnées du siège social: CCAS – 2 place Clémenceau 64400 Oloron-Sainte-Marie
- Nom et qualité du représentant signataire : Hugues BORIES Président

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2020 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : ateliers français langue étrangère et formation citoyenne

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Cette action contribue de façon prioritaire à contribuer à l'intégration par :

- le renforcement de l'apprentissage du français et des mathématiques
- la préparation à l'examen des ASR et du code la route
- la réalisation d'ateliers (cuisine, informatique, sport,...)

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020103, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- Titulaire du compte : POUR

CCAS OLORON STE MARIE
2 PLACE GEORGES CLEMENCEAU
BP 30138
64400 OLORON STE MARIE
- Domiciliation : CCM OLORON SAINTE MARIE

28 PLACE GAMBETTA
64400 OLORON STE MARIE
- Code banque : 10278 Code guichet : 02362
- Compte : 00020210401 Clé RIB : 45
- IBAN : FR76 1027 8023 6200 0202 1040 145

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-07-02-010

ARRETÉ

Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation
régulière
au centre social du Hameau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETÉ
Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
au centre social du Hameau

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
- Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV1933107J du 27 décembre 2019 relative aux orientations pour l'année 2020 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-01-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n°64-2020-06-30-005 en date du 30 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

Vu la demande de subvention en date du 5 mai 2020 présentée par la ville de Pau sis Place Royale –Hôtel de ville - 64000 Pau;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de quinze MILLES EUROS (15 000,00 €) pour l'année 2020 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : Ville de Pau - Direction Vie de Quartiers, Politique de la Ville et Emploi du Territoire - Centre Social du Hameau
- N° SIRET : 216 404 459 00010 ;
- N° Identifiant CHORUS : 2100029345 ;
- Statut : administration publique générale;
- Coordonnées du siège social: hôtel de ville - place royale – 64000 Pau ;
- Nom et qualité du représentant signataire : François BAYROU, Président.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2020 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : Intégration et vie quotidienne par le biais de formations sociolinguistiques et accompagnement à la recherche et accès à l'emploi

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Cette action contribue de façon prioritaire à répondre aux besoins et demande de formation linguistique (apprentissage du français) des populations immigrées en situation régulière, dans le but d'une intégration par l'emploi

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 10.03.01, code activité 010402020104, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-07-02-015

ARRETÉ

Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation
régulière
au Centre socioculturel d'Orthez



ARRETÉ
Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
au Centre socioculturel d'Orthez

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi organique n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV1933107J du 27 décembre 2019 relative aux orientations pour l'année 2020 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-01-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté n°64-2020-06-30-005 en date du 30 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-07-02-013

ARRETÉ

Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation
régulière

La Maison des Langues JAKINOLA



ARRETÉ
Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
La Maison des Langues JAKINOLA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi organique n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV1933107J du 27 décembre 2019 relative aux orientations pour l'année 2020 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-01-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté n°64-2020-06-30-005 en date du 30 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 6 avril 2020 présentée par La Maison des Langues JAKINOLA sis 12 rue Maubec à Bayonne

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de HUIT MILLE CENT CINQUANTE HUIT EUROS (8 158 €) pour l'année 2020 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : Maison des langues JAKINOLA
- N° SIRET : 829 348 911 00027;
- N° Identifiant CHORUS : 100 150 3439
- Statut : Association;
- Coordonnées du siège social: 12 Rue Maubec – 64100 Bayonne;
- Nom et qualité du représentant signataire : Philippe NAUDY-Président.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2020 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : apprentissage du français, intégration et échanges culturels pour le public primo-arrivant de Bayonne

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Cette action vise à permettre une meilleure compréhension et adaptation à la société, à la culture et aux valeurs françaises à travers une formation FLE adaptée et l'implication de la population locale.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : JAKINOLA
- Domiciliation : Crédit Agricole Pyrénées-Gascogne
- Code banque : 16906 Code guichet : 40024
- Compte : 87015994400 Clé RIB : 37
- IBAN : FR76 1690 6400 2487 0159 9440 037

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-07-02-009

Arrêté attributif de subvention 2020 BOP 104 - Le Lacaou
Billère



ARRETÉ

**Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière**
Au « Centre d'animation du Lacaou » – Mairie de Billère

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi organique n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV1933107J du 27 décembre 2019 relative aux orientations pour l'année 2020 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-01-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté n°64-2020-06-30-005 en date du 30 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 3 avril 2020 présentée par la mairie de Billère sis 39 route de Bayonne, 64140 Billère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de HUIT MILLE EUROS (8 000,00 €) pour l'année 2020 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : Commune de Billère ;
- N° SIRET : 216 401 299 00013 ;
- N° Identifiant CHORUS : 2100029034 ;
- Statut : commune;
- Coordonnées du siège social: 39 route de Bayonne – 64140 Billère ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Jean-Yves Lalanne, maire.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2020 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : ateliers français langue étrangère

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Cette action contribue de façon prioritaire à répondre aux besoins et demande de formation linguistique (apprentissage du français) des populations immigrées en situation régulière. Elle répond ainsi au dispositif de formation linguistique de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 10.03.01, code activité 010402020101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- Titulaire du compte : Trésorerie Lescar
- Domiciliation : Banque de France Pau
- Code banque : 30001 Code guichet : 00622
- Compte : 0000N050057 Clé RIB : 77
- IBAN : FR98 3000 1006 2200 00N0 5005 777

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-07-17-002

Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil
de jour d'Hendaye à l'Association "Txoko"

Accueil jour, Txoko



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'Accueil de jour d'HENDAYE
A l'Association « Txoko »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1471- du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1471 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2020-01-21-005 en date du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention du 27 février 2020 transmise par l'association « Txoko »;

CONSIDERANT que le projet initié par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

CONSIDERANT que le projet conçu par l'association intitulé « Accueil de jour TXOKO» figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 03 »

ARRÊTE

Article premier : L'Etat verse une subvention d'un montant de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) pour l'année 2020 (soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Txoko
- N° SIRET : 514 821 511 00029
- N° CHORUS : 1001308704
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 79 route de Béhobie – 64700 Hendaye
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Dominique CABANAC, Président.

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « point accueil jour ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre à des personnes en difficultés, sans domicile fixe ou vivant dans des conditions précaires, de trouver des équipements adaptés à leurs besoins (douches, laverie et sèche linge...), un espace social, lieu d'accueil et de convivialité. Cet espace est animé par des bénévoles; il est ouvert toute l'année, 5 matinées par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi) de 8h30 à 12h.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 03, compte PCE 654120000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ASSOCIATION TXOKO
- Domiciliation : Crédit mutuel – 64700 Hendaye,
- Code établissement : 10278
- code guichet : 02281
- Compte : 00020162501
- Clé RIB : 42

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 17 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des politiques
de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-07-21-002

arrêté subvention 2020 estanguet



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire
à l'Association «L'Estanguet»**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2019-04-01-005 en date du 1^{er} avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention du 30 juin 2020 transmise par l'association «L'Estanguet» ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2 500€)** pour la période hivernale soit du 1er novembre 2020 au 30 avril 2021 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Association l'Estanguet
- N°SIRET : 421 494 477 00019
- N°CHORUS : 1000386291
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 9 rue de la Gendarmerie – 64000 PAU
- Nom et qualité du représentant signataire : Mr Joseph PRUNIAUX – 4 allée Flore Tristan – 64000 PAU

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « aide alimentaire » .

La présente subvention est allouée pour contribuer aux dépenses réalisées dans le cadre du dispositif hivernal.

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer. L'association prépare et distribue :

- un repas le soir et le petit déjeuner en semaine ;
- un repas le midi et le petit déjeuner le weekend ;
- distribution de poche « casse-croute » sur demande ;

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n°12156*05 fiche 6 « objet de la demande ».

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association l'estanguet,
- Domiciliation : Crédit agricole, 82 ave du Général Leclerc à PAU,
- Code Etablissement : 16906
- Code guichet : 50023
- Compte : 01013736115
- Clé RIB : 43
- IBAN : FR76 1690 6500 2301 0137 3611 543

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*01) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2020-07-21-001

atherbea subvention aide alimentaire 2020



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire à
l'Association «Atherbea»**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2020-01-21-005 en date du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement 2020 attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu la demande de subvention du 19 juin 2020 transmise par l'association « Atherbea »

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **SEPT MILLE EUROS (7 000€)** pour l'année 2020 soit du 13 novembre 2020 au 31 mars 2021 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Atherbea
- N°SIRET : 3009 400 530 0014
- N°CHORUS : 1000 383 454
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin 64100 BAYONNE
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur, PICOT Olivier, Président,

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2020 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « banque alimentaire » .

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies et / ou sans abris, de se restaurer pendant la période hivernale ; l'association prépare et distribue 70 repas aux personnes accueillies à la « Table du Soir » le vendredi.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de conditionnement des produits, de leur transport et stockage pour l'année 2020.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n°12156*05 fiche 6 « objet de la demande ».

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association Atherbea
- Domiciliation : CCM BAYONNE CENTRE
- Code Etablissement : 10278
- Code guichet : 02277
- Compte : 00002008701
- Clé RIB : 09

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*01) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2020-07-02-011

RRETÉ

Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation
régulière

A l'association « Comité départemental FSGT 64



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETÉ

**Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
A l'association « Comité départemental FSGT 64**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi organique n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV1933107J du 27 décembre 2019 relative aux orientations pour l'année 2020 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-01-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2020-06-30-005 en date du 30 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 14 mai 2020 présentée par l'association « Comité départemental FSGT 64 »

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'État verse une subvention d'un montant de six mille euros (6 000,00 €) pour l'année 2020 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : comité départemental FSGT 64 ;
- N° SIRET : 301 273 322 000 34;
- N° Identifiant CHORUS : 100 053 1934 ;
- Statut : association loi 1901;
- Coordonnées du siège social: Cité Prévert 1bis rue Mgr Campo 64 000 PAU ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Elisa LARQUIER-GARAY, Présidente.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2020 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : Projet multisports

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Cette action a pour objectif :

- de permettre l'accès à des pratiques sportives et culturelles aux réfugiés
- de favoriser leur intégration dans le milieu associatif

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020102, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : FEDE SPORTIVE GYMNIQUE TRAVAIL
- Domiciliation : CCM PAU REPUBLIQUE
- Code banque : 10 278 Code guichet : 02271
- Compte : 00017760040 Clé RIB : 87
- IBAN : FR76 1027 8022 7100 0177 6004 087

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2020-07-02-014

RRETÉ

Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation
régulière
Au « Centre social Lo Solan »



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETÉ
Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
Au « Centre social Lo Solan »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi organique n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV1933107J du 27 décembre 2019 relative aux orientations pour l'année 2020 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-01-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2020-06-30-005 en date du 30 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 12 avril 2020 présentée par le « Centre social Lo Solan », 64150 Mourenx;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Etat verse une subvention d'un montant de quinze MILLE EUROS (**15 000,00 €**) pour l'année 2020 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : centre social Lo Solan ;
- N° SIRET : 32716747400011 ;
- N° Identifiant CHORUS : 1000547290 ;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social: 2 Place du Béarn, 64 150 Mourenx ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Madame Marie-Claude APPAULE, Présidente.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2020 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : Formation linguistique

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Cette action contribue à :

- acquérir l'usage courant de la communication et de l'expression orale en français ainsi que de la lecture et de l'écriture
- favoriser l'insertion professionnelle
- maîtriser les enjeux de la recherche d'emploi

Article 3

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Centre social « Lo Solan »
 - Domiciliation : Société Générale Mourenx, 11 place Pierre et Marie Curie, 64150 Mourenx
 - Code banque : 30003 Code guichet : 01580
 - Compte : 00037265556 Clé RIB : 17

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDPP

64-2020-07-16-004

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(Servane CHAUVVAUX)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Servane CHAUVAUX née le 25 avril 1984 à La Rochelle et domiciliée professionnellement à Urt (64240) ;

Considérant que Madame Servane CHAUVAUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Servane CHAUVAUX** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Urt (64240).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Servane CHAUVAUX** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Servane CHAUVAUX** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 16 juillet 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

DDTM

64-2020-07-20-005

Arrêté préfectoral portant homologation de la convention
d'opération de revitalisation des territoires (ORT) NAY et

Annexe

*Arrêté préfectoral portant homologation de la convention d'opération de revitalisation des
territoires (ORT) NAY*



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation Territoriale du Béarn**

**Arrêté préfectoral n°
portant homologation de la convention d'opération
de revitalisation des territoires (ORT)
de la commune de Nay
Communauté de Communes du Pays de Nay**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et plus particulièrement son article 157,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.303-2,

Vu les articles L. 752-1-1 et L. 752-1-2 du code du commerce,

Vu le décret n°2020-426 du 10 avril 2020 relatif aux conditions d'application de la réduction d'impôts sur le revenu au titre de l'investissement locatif prévue au 5° du B du I de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

Vu la circulaire du 4 février 2019 relative à l'accompagnement par l'Etat des projets d'aménagement des territoires.

Vu la convention d'opération de revitalisation territoriale de la commune de Nay et de la communauté de communes du Pays de Nay (valant OPAH-RU jusqu'en 2022) signé le 9 juillet 2020,

CONSIDERANT que la dite convention présente l'ensemble des éléments constitutifs de l'opération de revitalisation du territoire, tels que définis à l'article 303-2 du code de la construction et de l'habitat susvisé,

CONSIDERANT que la convention détaille les actions réparties sur la commune de Nay, ville centre de la communauté de communes du Pays de Nay, et fixe le périmètre d'intervention.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une opération de revitalisation de territoire est mise en œuvre sur le territoire du centre-ville de la commune de Nay pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions de la convention d'opération de revitalisation territoriale signée le 9 juillet 2020.

Article 2 :

Le périmètre d'intervention de l'opération de revitalisation de territoire de la commune de Nay et de la communauté de communes du Pays de Nay est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Nay et le Président de la communauté de communes du Pays de Nay sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **20 JUIL. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

**Opération de revitalisation des territoires
Centre bourg de Nay**

Périmètre global



DDTM

64-2020-07-20-009

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans la Baïse - campagne d'irrigation 2020



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral réglementant,
les prélèvements à usage agricole dans la Baïse**

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2020

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-27-006 du 27 avril 2020 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-27-008 du 27 avril 2020 fixant le plan de crise de la Baïse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié par arrêté préfectoral décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau ;

CONSIDERANT l'atteinte du seuil n°1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT la baisse générale des débits de la Baïse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRÊTE

Article premier : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur la Baïse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 24 juillet 2020, 18 h 00 jusqu'au vendredi 25 septembre 2020, 18 h 00 :

- 4 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'office français de la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 juillet 2020

Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,
le directeur adjoint,
Gilles Paquier

DDTM

64-2020-07-20-006

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans la Joyeuse - campagne d'irrigation 2020



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral réglementant,
les prélèvements à usage agricole dans la Joyeuse**

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2020

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-27-006 du 27 avril 2020 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-27-010 du 27 avril 2020 fixant le plan de crise de la Bidouze et la Joyeuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié par arrêté préfectoral décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau ;

CONSIDERANT l'atteinte du seuil n°2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT la baisse générale des débits de la Joyeuse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRÊTE

Article premier : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur la Joyeuse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 24 juillet 2020, 18 h 00 jusqu'au vendredi 25 septembre 2020, 18 h 00 :

- 2 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'office français de la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 juillet 2020

Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,
le directeur adjoint
Gilles Paquier

DDTM

64-2020-07-20-008

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans le Lausset - campagne d'irrigation 2020



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral réglementant,
les prélèvements à usage agricole dans le Lausset**

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2020

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-27-006 du 27 avril 2020 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-27-011 du 27 avril 2020 fixant le plan de crise de le Lausset ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié par arrêté préfectoral décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau ;

CONSIDERANT l'atteinte du seuil n°2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT la baisse générale des débits du Lausset et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRÊTE

Article premier : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Lausset, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 24 juillet 2020, 18 h 00 jusqu'au vendredi 25 septembre 2020, 18 h 00 :

- 5 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'office français de la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 juillet 2020

Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer
le directeur adjoint,
Gilles Paquier

DDTM

64-2020-07-20-007

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans le Saleys aval - campagne d'irrigation 2020



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral réglementant,
les prélèvements à usage agricole dans le Saleys Aval**

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2020

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-27-006 du 27 avril 2020 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-27-009 du 27 avril 2020 fixant le plan de crise pour le Saleys ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié par arrêté préfectoral décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau ;

CONSIDERANT l'atteinte du seuil n° 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT la baisse générale des débits du Saleys aval et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRÊTE

Article premier : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Saleys aval, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 24 juillet 2020, 18 h 00 jusqu'au vendredi 25 septembre 2020, 18 h 00 :

- 1 pompe en fonctionnement simultané

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'office français de la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 juillet 2020

Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer
le directeur adjoint
Gilles Paquier

DDTM64

64-2020-07-16-002

Arrêté préfectoral portant déchéance des droits du
propriétaire sur le navire SUN SEA 3, immatriculé
BA629395, et appartenant à Monsieur Michel MENDES

Arrêté préfectoral n°

portant déchéance des droits du propriétaire sur le navire SUN SEA 3, immatriculé BA 629395, et appartenant à Monsieur Michel MENDES

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des transports, notamment ses articles L5141-1 à L5141-4-2 et R5141-9 à R5141-12 relatif à la déchéance des droits du propriétaire et L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'ordonnance modifiée n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1^{er} et 8 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. SPITZ (Eric) ;
- VU** le bordereau de situation des produits locaux non soldés dus, établi le 06 août 2019 par la trésorerie municipale de Bayonne à l'encontre de Monsieur Michel MENDES pour l'usage du terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet pour son navire SUN SEA 3 au titre des forfaits hiver 2014/2015, été 2015, hiver 2015/2016, été 2016, hiver 2016/2017, été 2017, hiver 2017/2018, été 2018 et hiver 2018/2019 ;
- VU** l'arrêté de mise en demeure au titre des navires abandonnés du Président de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 27 juin 2018, demandant à Monsieur Michel MENDES de faire cesser dans un délai d'un mois le danger pour la sécurité et l'entrave pour les activités portuaires que représente l'abandon prolongé de son navire SUN SEA 3 sur le terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet, signifié au propriétaire du navire le 6 février 2019 par Maître NOEL, huissier de justice, selon les actes C034723/508/AC et C034723/MC1/AC ;
- VU** la demande de déchéance des droits du propriétaire formulée par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine au préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 avril 2019 en application de l'article L5141-3 du code des transports et complétée par courriel daté du 9 septembre 2019 ;
- VU** les procès-verbaux de constat n°06/2019, dressé le 1^{er} avril 2019 par Monsieur Jérôme LOSSE, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne et n°16/2019, dressé le 4 septembre 2019 par Monsieur Nicolas MILLE, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, tous deux au titre de la police de la grande voirie à l'encontre de Monsieur Michel MENDES et constatant l'occupation illégale du terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet par le navire SUN SEA 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-30-003 mettant en demeure Monsieur Michel MENDES de faire cesser l'état d'abandon de son navire SUN SEA 3, immatriculé BA 629395, signifié au propriétaire du navire le 18 février 2020 suite à la procédure réalisée par Maître NOEL, huissier de justice, selon les actes 1277.C034723/508/AC et 1277.C034723/MHR/AC ;

- VU** le procès-verbal de constat n° 06/2020, dressé le 02 juillet 2020 par Monsieur Eric AUFFRET, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne à l'encontre de Monsieur Michel MENDES et constatant l'occupation illégale du terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet par le navire SUN SEA 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision modifiée du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- CONSIDÉRANT** que l'abandon d'un navire par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre ;
- CONSIDÉRANT** la relation des faits présentée par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine, en particulier la présence du navire SUN SEA 3 sur le terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet sans aucun gardiennage ni aucun règlement des titres depuis l'hiver 2014/2015 ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de Monsieur Michel MENDES aux sollicitations et démarches entreprises par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté le 1^{er} avril 2019 et le 4 septembre 2019 que le navire SUN SEA 3 occupe illégalement le terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet ;
- CONSIDÉRANT** que le navire SUN SEA 3 se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;
- CONSIDÉRANT** que, lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcées après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la demande du Président de la région Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Michel MENDES a été mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire SUN SEA 3 par l'arrêté n°64-2019-10-30-003 du préfet des Pyrénées-Atlantiques, signifié au propriétaire du navire le 18 février 2020 suite à la procédure réalisée par Maître NOEL, huissier de justice, selon les actes 1277.C034723/508/AC et 1277.C034723/MHR/AC ;
- CONSIDÉRANT** le délai laissé par l'arrêté de mise en demeure susvisé, à savoir un mois à compter de sa notification ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut prononcer la déchéance des droits du propriétaire dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure ;
- CONSIDÉRANT** que la période d'urgence sanitaire a suspendu les délais imposés par l'administration entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'entrée en vigueur de la suspension des délais, il restait 7 jours avant que celui de la mise en demeure soit échu ;
- CONSIDÉRANT** que, dès lors, l'échéance de la mise en demeure est fixée au 30 juin 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que le navire est toujours à l'état d'abandon le 2 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Michel MENDES, demeurant 7 rue des Constellations, bâtiment DANA, appartement 003, 64600 ANGLET

est déchu de ses droits de propriétaire sur le navire :

- nom : SUN SEA 3 ;
- immatriculation : BA 629395 ;
- type : monocoque non habitable / navire à moteur ;
- série : Palaos ;
- motorisation : Yamaha n°6112L402317 d'une puissance de 44,13 kW ;
- longueur : 5,20 mètres ;

à compter de la notification ou de la publicité du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Président de la région Nouvelle-Aquitaine à qui il revient de le notifier ou d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

Article 3 :

Sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, Monsieur le Président de la région Nouvelle-Aquitaine est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire SUN SEA 3 à l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article L5141-4 du code des transports à compter de la notification ou de la publicité du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours hiérarchique auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification ou de publicité de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision de rejet sera intervenue.

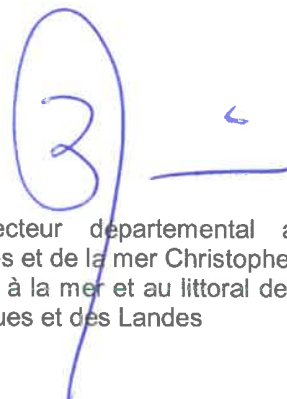
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Anglet, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation,



Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer Christophe MERIT délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

DDTM64

64-2020-07-17-001

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral relatif à la réglementation de la circulation sous chantier de l'autoroute A63 de la Côte Basque - Des restriction de circulation pour procéder à des travaux de réparation de joints d'ouvrage et d'un massif d'accotement Espagne France entre Bidart et Bayonne seront mis en place du 20 juillet 8 heures au 24 juillet 2020 12 heures



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Secrétariat général**

**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral relatif à la réglementation de la
circulation sous chantier de l'autoroute A63 de la Côte Basque**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU. le Code de la Route,

VU. la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU. l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU. la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU. l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU. l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU. l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU. la décision n°64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU. le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU. la notice explicative présentée par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 16 juillet 2020,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de réparation de joints d'ouvrage et de réalisation d'un massif en accotement, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, entre les PR183+500 et PR175+700, dans le sens 2 (Espagne/France), sur la période du lundi 20 juillet 2020 à 08h00 au vendredi 24 juillet 2020 à 12h00.

Article 2 : Dans la période définie à l'article 1, la bande d'arrêt d'urgence et la voie de droite seront neutralisées du PR 179+300 au PR 175+700 dans le sens 2 (Espagne/France) pour la réparation de joints d'ouvrage.

Le mercredi 22 juillet 2020 de 7 h à 13 h, la bande d'arrêt d'urgence et la voie de droite seront neutralisées du PR 183+500 au PR 175+700 dans le sens 2 (Espagne/France) pour la réalisation d'un massif en accotement.

Article 3 : La réalisation de ces travaux nécessite de déroger à l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2013 référencé dans les visas et en particulier à ses articles suivants :

- l'article 2 « les travaux ne doivent pas entraîner la réduction de capacité pendant les jours dits hors chantier » ;
- l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation » ;
- l'article 5 « la longueur de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kilomètres ».

Article 4 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

Article 5 : Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

Article 6 : Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

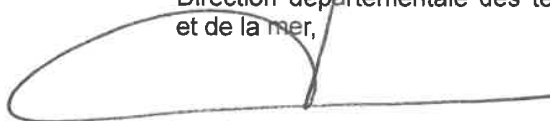
Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **17 JUIL. 2020**

Le Préfet et par ~~sa~~ délégation,
~~Le Directeur~~ **Le Directeur** adjoint de la
Direction départementale des territoires
et de la mer,



Gilles PAQUIER

DIRECCTE

64-2020-07-16-005

Fermeture administrative temporaire d'une entreprise

Fermeture administrative temporaire d'une entreprise



Arrêté portant fermeture administrative temporaire d'une entreprise

VU le code du travail notamment ses articles L.8211, L.8251-1 ; L.8272-2 ; L.8272-4 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le rapport du 10 juin 2020 établi par l'inspection du travail ;

VU la lettre du 24 juin 2020 par laquelle le préfet des Pyrénées-Atlantiques invite Monsieur USMANOV Rasul, responsable légal de l'entreprise sise 14 rue Larregain à LONS à produire ses observations ;

CONSIDERANT que lors d'un contrôle du garage 14 rue Larregain à LONS effectué le 9 juin 2020 par les services de la DDSP, de la PAF, de l'inspection du travail et de l'Urssaf, des infractions constitutives de travail illégal ont été constatées ;

CONSIDERANT que le garage employait un ressortissant étranger sans titre, en violation des dispositions de l'article L.8251-1 du code du travail ;

CONSIDERANT qu'un salarié se trouvait en situation de travail dissimulé en violation des dispositions de l'article L. 8221-5 du même code ;

CONSIDERANT qu'à l'examen des factures, il est établi une dissimulation d'activité ;

CONSIDERANT que l'établissement secondaire de Lons, lieu d'activité de la société, n'est pas déclaré auprès de la chambre des métiers ;

CONSIDERANT qu'au regard du cumul des infractions, de la persistance de celles-ci dans le temps, la gravité des faits ne peut être contestée ;

CONSIDERANT que le responsable légal de l'entreprise a été invité à présenter ses observations par lettre du 24 juin 2020, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDERANT les explications fournies par Monsieur USMANOV par courrier reçu le 10 juillet 2020 ;

Sur proposition de la DIRECCTE,

ARRÊTE

Article premier : L'entreprise 14 rue Larregain à LONS sera fermée pour une durée de deux mois à compter de la notification du présent arrêté..

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, dans les conditions suivantes :

-recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques 2 rue Maréchal Joffre 64021 Pau Cedex

-recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur Place Beauvau 75800 PARIS

-recours contentieux en saisissant le tribunal administratif, cours Lyautey 64100 Pau cedex.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, la directrice interdépartementale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Pau, le 16 juillet 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Direction départementale des services d'incendie et de
secours

64-2020-07-16-001

2020_LAO_Chaine de commandement_additif n° 2

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 2020.1672 du 4 mars 2020
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la chaîne de commandement**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** l'instruction opérationnelle 2008_04_08 chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

CHEFS DE GROUPE		
Grade	Nom - Prénom	Affectation
Lieutenant	BASTERRA Ander	GOUE
Lieutenant	VAUTIER Nicolas	GOUE
Lieutenant	NICOLE Vincent	GEST

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 2 juillet 2020.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juillet 2020

**Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Tournay', written over a horizontal line.

Colonel hors classe Frédéric TOURNAY

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2020-07-16-003

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête
publique relative aux travaux de confortement du remblai
ferroviaire de Brindos sur la commune d'Anglet



**Arrêté préfectoral n° 64-2020-
portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux travaux de confortement
du remblai ferroviaire de Brindos sur la commune d'Anglet au titre de la législation sur
l'eau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-33 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 26 août 2019 ;
- VU** la demande présentée par SNCF RESEAUX BORDEAUX en date du 23 juillet 2019, complétée le 6 août 2019 et le 7 février 2020 en vue des travaux de confortement du remblai ferroviaire de Brindos ;
- VU** le dossier d'enquête publique ;
- VU** la décision n° E20000035/64 en date du 18 juin 2020 du président du Tribunal Administratif de Pau désignant un commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT** que la commune d'Anglet est concernée par l'opération projetée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande présentée par SNCF RESEAUX BORDEAUX doit faire l'objet d'une enquête publique ;
- CONSIDÉRANT** que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, territorialement compétent, conformément aux termes de l'article R. 123-3 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'enquête

La SNCF RESEAUX BORDEAUX a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau pour des travaux de confortement du remblai ferroviaire de Brindos sur le territoire de la commune d'Anglet.

Le dossier d'autorisation environnementale comporte une évaluation des incidences du projet sur l'environnement.

Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire :
Monsieur Mr Nicolas NALLET – Pilote d'opérations – SNCF RESEAUX BORDEAUX
adresse : Immeuble Le Spinnaker – 17 rue de Cabanac – CS 61 926 – 33 081 BORDEAUX.
Tel. : 06.13.13.20.76 – Courriel : nicolas.nallet@reseau.sncf.fr

Ce projet, soumis à enquête publique, relève notamment des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Description	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2°) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2°) Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration

Article 2 : Commissaire enquêteur désigné

Aux termes de la décision n° E20000035/64, du président du Tribunal Administratif de Pau, monsieur Alain JOUHANDEAUX (retraité de la Gendarmerie Nationale) est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

Article 3 : Date, horaire et durée de l'enquête

L'enquête publique est ouverte du 17 août 2020 à 8 h 30 au 18 septembre 2020 à 16 h 30 inclus pour une durée de 33 jours consécutifs.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête et modalités de dépôt des observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment un rapport sur les incidences environnementales, est disponible en mairie d'Anglet, siège de l'enquête, où le public peut le consulter gratuitement, sur support papier et sur un poste informatique en version numérique, dans le respect des mesures barrières, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30) et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des Services de l'État à l'adresse : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement - Enquête publique,

Les observations et propositions écrites du public sur ce projet peuvent également être adressées pendant la durée de l'enquête :

- par voie postale en mairie, siège de l'enquête : Commune d'Anglet - Rue Amédée Dufourg, 64600 Anglet, à l'attention du commissaire enquêteur (Enquête publique pour le projet relatif aux travaux de confortement du remblai ferroviaire de Brindos), lequel les annexe au registre d'enquête après les avoir visées ;

- par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : ddtm-enquete-remblaibrindos@pyrenees-atlantiques.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête publique sont consultables au siège de l'enquête publique.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans les meilleurs délais possibles, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement - Enquête publique,

Toute observation et proposition, courrier postal ou courrier électronique, réceptionné après le 18 septembre 2020 à 16 h 30 (heure de fermeture de la mairie d'Anglet, siège de l'enquête), ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie d'Anglet, siège de l'enquête, lors des permanences suivantes :

- le 17 août 2020 : de 8 heures 30 à 11 heures 30 ;
- le 27 août 2020 : de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;
- le 09 septembre 2020 de 9 heures à 12 heures ;
- le 18 septembre 2020 : de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Article 6 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Un avis faisant connaître l'enquête publique est publié par voie d'affiches, ou tout autre procédé en usage, en mairie d'Anglet au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est attesté par le maire d'Anglet qui en dressera procès-verbal pour être annexé au dossier et sera également adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse mentionnée à l'article 4 au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

Article 7 : Avis des communes

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, au plus tard dès l'ouverture de l'enquête au maire d'Anglet, dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Le conseil municipal de la commune d'Anglet est appelé à donner son avis sur la demande de travaux de confortement du remblai ferroviaire de Brindos sur le territoire de la commune d'Anglet formulée par SNCF RESEAUX BORDEAUX dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 18 septembre 2020 à 16 h 30, le maire de la commune d'Anglet, siège de l'enquête, transmet sans délai, le registre d'enquête à feuillets non mobiles et les documents annexés ainsi que le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur. Le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Pau. Un délai supplémentaire peut être accordé par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Article 9 : Diffusion des rapports et des conclusions motivées

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à SNCF RESEAUX BORDEAUX. Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sous format papier sont tenus à la disposition du public à la mairie d'Anglet et à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques dont l'adresse est indiquée à l'article 4, pendant un an.

Article 10 : Décision du préfet à l'issue de l'enquête publique

La décision du Préfet des Pyrénées-Atlantiques susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau assortie d'éventuelles prescriptions ou un refus de la demande.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune d'Anglet, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 16 JUL. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2020-07-15-001

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage
agricole dans l'Ousse des Bois



**Arrêté préfectoral réglementant,
les prélèvements à usage agricole dans l'Ousse des Bois**

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2020

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-27-006 du 27 avril 2020 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-27-013 du 27 avril 2020 fixant le plan de crise de l'Ousse des Bois;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié par arrêté préfectoral décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau ;

CONSIDERANT l'atteinte du seuil n°1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT la baisse générale des débits de l'Ousse des Bois et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRÊTE

Article premier : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse des Bois, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 17 juillet 2020, 18 h 00 jusqu'au vendredi 25 septembre 2020, 18 h 00 :

- 2 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

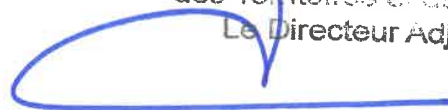
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'office français de la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **15 JUL. 2020**
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,



Jilles PAQUIER

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2020-07-17-003

Bordereau d'envoi - PREF 64



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme et Risques**

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation de la carte communale d'ILHARRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal d'Ilharre du 20 mai 2016 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque avec notamment comme compétence obligatoire les plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales ;

VU la délibération du conseil municipal d'Ilharre du 17 mars 2017 autorisant la communauté d'agglomération du Pays Basque à poursuivre la procédure d'élaboration de la carte communale ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'agglomération du Pays Basque du 8 avril 2017 actant l'achèvement des procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales engagées par les communes avant le 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers des 4 avril et 28 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 30 mars 2019, sous la réserve de retirer de la zone constructible les parcelles B162 et B164 ;

VU l'absence d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale dans le délai de 3 mois prévu à l'article R.104-25 soit à la date du 27 mai 2019 ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Pays Basque du 9 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'élaboration de la carte communale d'Ilharre ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur du 21 août 2019 ;

VU la dérogation accordée le 20 janvier 2020 au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme après avis du syndicat mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx du 14 novembre 2019 et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des 4 avril et 28 octobre 2019 ;

VU la délibération du 1^{er} février 2020 reçue à la sous-préfecture de Bayonne le 7 février 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque approuvant la carte communale d'Ilharre ;

CONSIDERANT l'importante proportion de systèmes d'assainissement autonome non-conformes sur le territoire communal d'Ilharre et en particulier la faible aptitude des sols à l'infiltration des parcelles B405 et B896 rendues constructibles au projet de carte ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

CONSIDERANT l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) Amikuze de la communauté d'agglomération du Pays Basque en date du 29 mai 2020 relatif aux contraintes techniques à imposer à la future construction sur la parcelle B405 compte-tenu de la faible perméabilité du sol ;

CONSIDERANT ainsi que seule l'implantation d'une unique habitation de 5 occupants maximum pourra se faire en partie haute du terrain, avec la mise en place d'un prétraitement et traitement par une filière agréée et d'une dispersion des eaux traitées par des tranchées d'infiltration surdimensionnées et qu'il sera également préférable de mettre en place un drain périphérique afin de protéger l'aire de dispersion des eaux de ruissellement ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'une solution technique satisfaisante d'assainissement autonome dans la zone constructible de la parcelle cadastrée B896 située au bourg, les futures constructions pourront être raccordées aux dispositifs d'assainissement qui desservent la mairie et la salle des sports situées à proximité du terrain, à condition que leur capacité et leur bon fonctionnement le permettent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La carte communale d'Ilharre, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération du Pays Basque durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17 juillet 2020

Le Préfet,

Le secrétaire général
signé : Eddie BOUTTERA

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2020-07-20-002

SLGRI PB AP approbation 1 bis



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFÈTE DES LANDES

Arrêté inter-préfectoral

n°

approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation
du territoire à risque important d'inondation du TRI côtier basque

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8 et R.566-14 et suivants relatifs à l'élaboration des stratégies locales pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2012 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2013 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion du risque inondation ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2014 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation ;
- Vu l'arrêté du 11 mars 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'arrêt et leurs objectifs ;
- Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 février 2018 du préfet des Pyrénées-Atlantiques et du préfet des Landes portant sur l'organisation administrative de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation côtier basque ;
- Vu le projet de stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation côtier basque présenté par la Communauté d'Agglomération du Pays Basque (CAPB), en partenariat avec l'Institution Adour, en commission inondation de bassin Adour-Garonne du 10 mars 2020 ;
- Vu l'avis du 5 mai 2020 de la commission inondation de bassin Adour-Garonne, favorable, assorti de recommandations exposées ci-après ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques :

Arrêtent :

Article premier :

La stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) du territoire à risque important d'inondation côtier basque est approuvée.

L'approbation de cette stratégie locale est assortie des recommandations suivantes à destination notamment du porteur de cette SLGRI, des parties prenantes associées à la mise en œuvre opérationnelle de cette stratégie dont les collectivités locales et les services de l'État :

- Reprendre la rédaction de la disposition 6.2 « Etudier le devenir des ouvrages de protection n'entrant pas dans le champ du « décret digues » mais présentant un intérêt stratégique » ;
- Poursuivre la collaboration CAPB – Institution Adour dans l'attente de la formalisation éventuelle d'autres modalités de gouvernance et maintenir a minima un comité de pilotage annuel, associant toutes les parties prenantes, y compris les gestionnaires de réseaux, acteurs de la culture, les chambres de commerce et d'industrie et les associations de protection de la nature et de l'environnement ;
- Réfléchir sur l'opportunité d'élargir le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques littoraux à l'ensemble des communes du TRI (concernées par la submersion marine) ;
- Proposer lors de la mise en œuvre de la SLGRI des actions d'amélioration de la connaissance portant sur :
 - les enjeux du territoire notamment les enjeux patrimoniaux, culturels ou encore les enjeux touristiques ;
 - l'aléa remontée de nappe sur les territoires concernés ;
 - l'effet de la surcote maritime sur l'aléa inondation de l'estuaire ;
 - la submersion marine par paquets de mer pourra être complétée sur les cinq communes du Nord ;
 - les systèmes d'endiguement de l'ensemble du territoire de la SLGRI (en intégrant l'ensemble des études existantes) ;
 - le renseignement de la base de données nationale repères de crues ;
 - l'analyse des impacts des inondations sur les zones agricoles.
- Encourager l'abonnement et l'utilisation des services d'alerte gratuits tels que Vigicrues Flash et APIC par les communes du territoire (a minima celles ne bénéficiant pas de l'outil Predict) ;
- Prendre en compte le risque inondation dans le nouveau SCoT Pays Basque et Seignanx ;
- Etudier la possibilité de reconquête de zones d'expansion de crues.

Article 2 :

La stratégie locale de gestion du risque inondation du territoire à risque important d'inondation côtier basque est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> , et sur le site Internet du syndicat mixte de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque : <https://www.communaute-paysbasque.fr/> .

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes, et sera notifié à l'ensemble des parties prenantes de la stratégie.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des

Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires des Landes, les parties prenantes de la stratégie locale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 20 juillet 2020

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
signé Eric SPITZ

La Préfète des Landes
signé Cécile BIGOT-DEKEYZER

DISP BORDEAUX

64-2020-07-10-008

Délégation de signature MA BAYONNE 2



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Maison d'arrêt de Bayonne

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Madame Monia BEN-MUSTAPHA, Capitaine pénitentiaire, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de BAYONNE

Vu la décision de la DISP de Bordeaux portant délégation de signature en date du 08 juin 2018 à Madame Monia BEN-MUSTAPHA, Capitaine pénitentiaire, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de BAYONNE,

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame MERITET Laure, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame ETCHEVERRY épouse SANGLA Yolaine, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Franck MANGE, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Antoine CHIANCAZZO, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Damien BELLAN, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur SARTIS Jérôme, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur AKHCHAOU Aziz, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur VAYSSETTES Olivier, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

A Bayonne le 10 juillet 2020
Le Chef d'établissement,
Monia BEN-MUSTAPHA

Le Chef d'établissement
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Mme MERITET Laure, Adj. CE	Mme ETCHEVERRY Yoaine, CDD	M. BELLAN Damien, Major	M. MANGE Franck, Major	M. CHIANCAZZO Antoine, 1er Svt	M. SARTIS Jérôme, 1er Svt	M. AKHCHAOU Aziz, 1er Svt	M. VAYSETTES Olivier, 1er Svt
Présidence et désignation des membres de la CPU		D.90	X	X						
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24- 1°	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X						
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D. 370	X	X	X	X	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12								
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures		R. 57-9-17								
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X						
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		R57-6-18- annexe article 46	X	X						
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		R57-6-18- annexe article 34	X							
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X						
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux		R57-6-18- annexe article 5	X	X						
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		R57-6-18- annexe article 20	X	X						
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79 à R 57-7-82	X	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X	X						
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue		R57-6-18- annexe article 7	X	X	X	X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X	X						
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X	X						
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X	X						
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline		R. 57-7-8	X	X						
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X	X						

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X					
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62							
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62							
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64							
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70							
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70							
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65							
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70							
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122	X	X					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X						
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Espagne	D. 334							
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R57-6-18- annexe article 30	X						
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R57-6-18- annexe article 14	X						
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R57-6-18- annexe article 30	X						
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R57-6-18- annexe article 24	X	X					
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 388	X						
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	R. 57-6-16	X	X					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	D. 473	X	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	R. 57-6-24 ; D. 277	X						
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	D. 389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 390	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X						
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X						
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12- R57-7-46	X	X					
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X						
Autorisation- refus- suspension- retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X						

Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	R57-6-18- annexe article 32	X	X					
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R57-6-18- annexe article 19	X	X					
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X					
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	R57-6-18- annexe article 17	X	X					
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X						
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X						
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X	X					
Décision de placement en CproU	Art 44 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X					

Fait à Bayonne, le 10 juillet 2020
 Le chef d'établissement,
 Mami BEMMUSTARHA



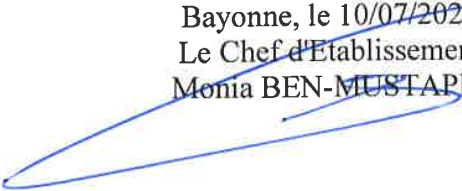
MISE EN PREVENTION EN CELLULE DE DISCIPLINE

ACTE DE DELEGATION

Conformément à la circulaire NOR : JUS E 9640025C du Ministère de la Justice en date du 02 avril 1996, vu le Code de Procédure Pénale dans son article R 57-8-1, je donne délégation pour la mise en prévention en cellule de discipline à :

- Mme MERITET Laure	Capitaine, Adjointe au Chef d'Etablissement
- Mme ETCHEVERRY ép. SANGLA Yolaine	Capitaine, Chef d'Encadrement détention
- M. AKHCHAOU Aziz	Premier surveillant
- M. BELLAN Damien	Major
- M. CHIANCAZZO Antoine	Premier surveillant
- M. MANGE Franck	Major
- M. SARTIS Jérôme	Premier surveillant
- M. VAYSSETTES Olivier	Premier surveillant

Bayonne, le 10/07/2020
Le Chef d'Etablissement,
Monia BEN-MUSTAPHA



- La publicité du présent acte ayant été portée par voie d'affichage

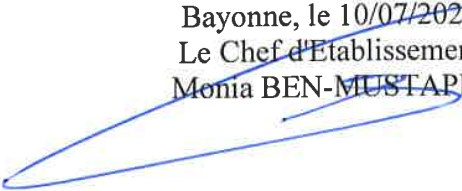
MISE EN PREVENTION EN CELLULE DE DISCIPLINE

ACTE DE DELEGATION

Conformément à la circulaire NOR : JUS E 9640025C du Ministère de la Justice en date du 02 avril 1996, vu le Code de Procédure Pénale dans son article R 57-8-1, je donne délégation pour la mise en prévention en cellule de discipline à :

- Mme MERITET Laure	Capitaine, Adjointe au Chef d'Etablissement
- Mme ETCHEVERRY ép. SANGLA Yolaine	Capitaine, Chef d'Encadrement détention
- M. AKHCHAOU Aziz	Premier surveillant
- M. BELLAN Damien	Major
- M. CHIANCAZZO Antoine	Premier surveillant
- M. MANGE Franck	Major
- M. SARTIS Jérôme	Premier surveillant
- M. VAYSSETTES Olivier	Premier surveillant

Bayonne, le 10/07/2020
Le Chef d'Etablissement,
Monia BEN-MUSTAPHA



- La publicité du présent acte ayant été portée par voie d'affichage

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2020-06-25-003

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats concernant le projet de réalisation d'un tronçon de la véloroute V81 sur la commune de Salies de Béarn

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/-2020 (GED : 16351)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats concernant le projet de réalisation d'un tronçon de la véloroute V81 sur la commune de Salies de Béarn.

Permissionnaire : Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques le 24 octobre 2019,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Nouvelle-Aquitaine en date du 23 janvier 2020,
- VU** la consultation du public menée du 19 décembre 2019 au 6 janvier 2020 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** le projet d'arrêté transmis au Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques le 13 mars 2020,
- VU** l'avis du 23 mars 2020 du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques sur le projet du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où sept variantes de tracé ont été étudiées et que la variante retenue présente les meilleurs atouts, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou la capture de spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT qu'en s'inscrivant dans un schéma national et européen de voies vertes et véloroutes, le projet présente un intérêt public majeur de nature sociale et économique, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, Hôtel du département, 64 avenue Jean Biray, 64058 PAU, dans le cadre de la réalisation d'un tronçon de la véloroute V 81 entre Orthez et Salies de Béarn.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de son projet, le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à aménager la voie ferrée et le tunnel abandonnés et, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- perturbation intentionnelle des espèces animales protégées suivantes :

Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ;

- capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Alyte accoucheur (*Alytes Obstetricans*), Crapaud épineux (*Bufo bufo spinosus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Triton palmé (*Lossotriton helveticus*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*) ;

- destruction accidentelle des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*).

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 octobre 2019 notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

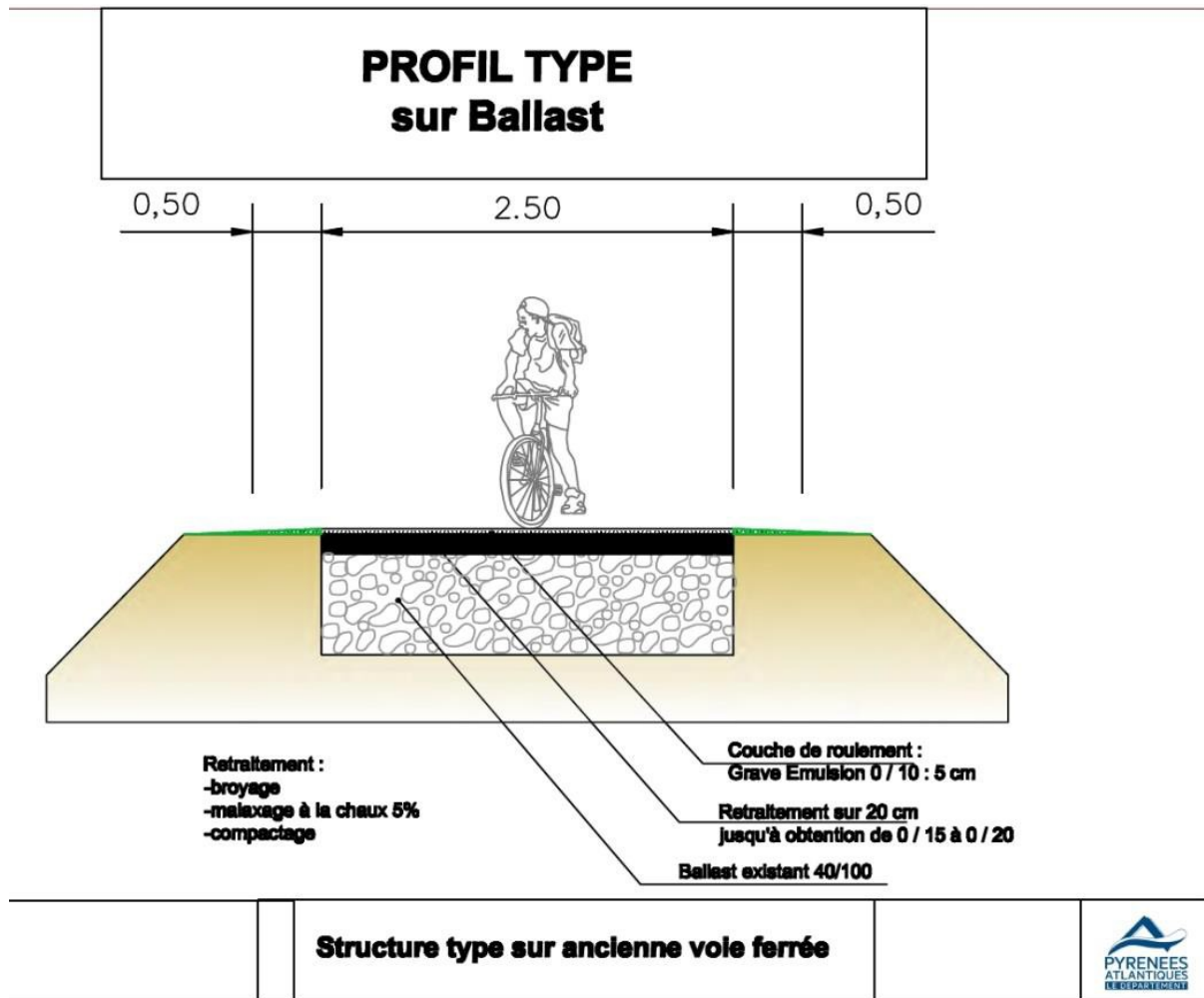
L'aménagement du périmètre de l'opération et de ses abords tels que présentés dans le dossier de demande se déroule en plusieurs phases :

- défrichage et nettoyage, dégagement de la plate-forme, du 15 août au plus tôt jusqu'au 15 octobre au

plus tard ;

- constructions et aménagements de la plate-forme hors tunnel, du 15 août au plus tôt jusqu'au 15 octobre au plus tard ;
- constructions et aménagements de la plate-forme dans le tunnel, du 15 mai jusqu'au 15 octobre au plus tard ;
- travaux électriques dans le tunnel, du 15 mai jusqu'au 15 octobre, sous réserve du déplacement préalable des amphibiens éventuellement présents, de la mise en place de barrières à amphibiens évitant leur retour et de la définition des modalités limitant l'impact de l'éclairage du chantier sur les chiroptères .

Le projet dans son ensemble est réalisé avant le 15 octobre 2022, en respectant les engagements du dossier de demande de dérogation et notamment ces dispositions d'emprise :



ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN, de la DDTM64, de l'Office Français de la Biodiversité, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise, notamment, les opérations suivantes :

- nettoyage de la plate-forme,
- démarrage des opérations de terrassement éventuel,
- les différentes phases de construction,
- interventions de l'écologie pour :

- le balisage des secteurs évités,
- la pose de clôtures anti-franchissement petite faune, amphibiens notamment,
- le balisage et la gestion des espèces invasives,
- l'actualisation de l'inventaire de l'emprise travaux,
- le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- le suivi du chantier et notamment les dates de visite,
- l'aménagement paysager du secteur de l'opération,
- la mise en œuvre et l'adaptation éventuelle des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les travaux et le suivi des mesures compensatoires sur le tunnel d'Autevielle.

Le calendrier d'intervention est conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune en ce qui concerne les travaux de destruction d'habitat.

Le démarrage des travaux compensatoires intervient après le 1^{er} mai 2021 et avant le 31 octobre 2021, en prenant en compte les impacts potentiels sur les espèces présentes.

Le planning est accompagné de plans et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 11 et complété avant le début des travaux pour chacune des phases ultérieures.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les services de la DREAL/SPN et de la DDTM sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de libération d'emprise, des opérations de terrassement éventuels et, à chacune des phases, du démarrage des travaux compensatoires.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Comme illustré sur la figure de l'article 3, le pétitionnaire s'engage à préserver les espaces naturels limitrophes de l'emprise de la voie.

Les secteurs évités sont mis en défens et clairement matérialisés et signalés avant le démarrage des travaux de défrichage et de terrassement.

Les mises en défens sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier de construction.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer dans les secteurs concernés.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, réseau d'assainissement, zones de stockage de matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités.

La délimitation précise de l'emprise des travaux, des secteurs évités, ainsi que le positionnement des aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de ces espaces sont précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier

Un suivi environnemental du chantier, notamment des travaux des mesures de compensation décrites à la section 3 du présent arrêté, est assuré par un écologue à chaque phase de chantier et pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 13 du présent arrêté.

6.1 Respect du règlement de chantier à faibles nuisances

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contient les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, en particulier concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la

base-vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des nuisances sonores, des pollutions et des déchets, la limitation des déblais/remblais et la gestion des sols pollués, notamment par application du « règlement de chantier à faibles nuisances ».

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

6.2 Mise en place d'une barrière à amphibiens anti-franchissement

Le chantier du tunnel et de ses abords est protégé au moyen de clôtures imperméables aux amphibiens, mises en place préalablement à la libération des emprises.

Le dispositif est maintenu en état en continu durant le chantier et complété si nécessaire en fonction des observations d'amphibiens dans l'emprise des travaux.

Les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information préalable à la DREAL/SPN et à la DDTM.

6.3 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information préalable à la DREAL/SPN et à la DDTM.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 6, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Déplacement d'individus d'espèces protégées

Au démarrage de chaque phase de chantier, le pétitionnaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens notamment) présente au sein de l'emprise travaux.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées (amphibiens) sont effectués par l'écologue chargé du suivi environnemental du chantier.

Ces opérations font l'objet d'un compte-rendu transmis à la DREAL/SPN et à la DDTM et précisant notamment les modalités techniques mises en œuvre et la localisation précise des secteurs de transfert.

Les déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Remise en état du site

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base-vie, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les dépendances vertes revégétalisées.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article 6.3.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur les sites aménagés.

Cette remise en état comprend également les aménagements paysagers, l'installation de gîtes propices à la petite faune et la mise en place d'un éclairage adapté.

8.1 Aménagements paysagers

Les plantations et semis éventuellement réalisés (base-vie par exemple) sont préférentiellement réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (cf. « Végétal local » ou marque équivalente) et adaptés aux conditions stationnelles locales, en se reportant notamment à la liste des espèces envahissantes d'Aquitaine (CNBSA, 2016) et à la liste des végétaux à potentiel allergisant (RNSA).

La palette végétale utilisée exclut en outre toute espèce reconnue pour son caractère invasif et est adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (amphibiens et avifaune notamment).

Les modalités fines de cette mesure (structuration des plantations, liste et provenance des espèces, plan des aménagements paysagers, entretien...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction de l'objectif propre à chaque secteur et transmises à la DREAL/SPN et à la DDTM pour information préalable.

8.2 Aménagement en faveur des reptiles

Des aménagements en faveur des reptiles sont mis en place en bordure de la piste en utilisant les résidus de fauche mis en tas de 1 à 2 m³.

Les coupes annuelles de végétation ont lieu entre septembre et novembre.

Les modalités fines de cette mesure (type d'aménagement retenu, espèces visées, localisation, traitements paysagers connexes, mesures de protection contre les prédateurs, contrôle de l'occupation, entretien...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN et à la DDTM pour information préalable avant le 31 décembre 2020.

8.3 Limitation de la pollution lumineuse dans le tunnel

Une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du tunnel afin de perturber le moins possible la faune locale (chiroptères) et lui permettre de coexister avec les équipements et leurs besoins spécifiques en éclairage.

L'éclairage est éteint la nuit dès le début de nuit. Durant la journée celui-ci ne fonctionne qu'en cas de passage.

Le générateur alimentant l'éclairage est placé à l'extérieur du tunnel dans un caisson anti-bruit.

Les modalités détaillées du dispositif retenu (type d'éclairage et de lampe) sont adressées à la DREAL/SPN et à la DDTM pour information, préalablement à son installation.

Ces opérations de remise en état et d'aménagement spécifiques, objet de l'article 8, sont portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier à la DREAL/SPN et à la DDTM à la DREAL/SPN un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 12).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 10 octobre 2019 notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 10 : Gestion écologique des espaces naturels présents le long de la piste

En phase d'exploitation du site, les espaces naturels aux abords de la piste et les espaces revégétalisés après les travaux, conformément à l'article 8.1, font l'objet d'une gestion et d'un entretien écologiques et différenciés.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, des actions de lutte sont mises en œuvre après information de la DREAL/SPN et de la DDTM.

Les aménagements en faveur de la petite faune définis aux articles 8.2 et 8.3 font également l'objet d'un entretien adapté.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien de ces espaces et des aménagements en faveur de la petite faune font l'objet d'un plan de gestion détaillé conformément à l'article 12. Les fauches tardives sont réalisées plutôt fin juin, début juillet avec export des résidus pour une diversification des milieux et de la flore.

L'entretien adapté des espaces naturels et des aménagements en faveur de la petite faune est confié à un organisme qualifié pendant toute la durée de l'exploitation.

SECTION 3 – MESURES DE COMPENSATION

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 octobre 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 11 : Sites de compensation

Conformément à la figure 6, les mesures suivantes de compensation en faveur des chiroptères sont mises en œuvre :

- 1 – gestion au bénéfice des chiroptères sur 30 ans au minimum du tunnel SNCF ferroviaire désaffecté d'Autevielle-Saint-Martin Bideren via un transfert de gestion, une convention d'occupation ou via une cession.
- 2 – aménagement du puits d'aération de ce tunnel tel que décrit au XI.5.1 du dossier de demande pour stabiliser le puits et limiter les ruissellements et les courants d'air.
- 3 – mise en place de 20 gîtes artificiels sous forme de plaques dans le tunnel d'Autevielle.
- 4 – fermeture de l'entrée est du tunnel d'Autevielle avec ouvertures pour les chiroptères et mise en place de 2 enregistreurs de température et d'humidité placés près du puits d'aération et à une dizaine de m de l'entrée est. Ces données permettront d'optimiser les conditions climatiques du tunnel. Des aménagements complémentaires seront réalisés, si nécessaire.
- 5 – mise en place de nichoirs fermés (et non des briques et parpaings pour caches) aux deux entrées du tunnel de Salies à l'intérieur (nichoirs en bois ou béton, plutôt plats et mis 20-30 mètres près du plafond) pour pipistrelles, petits murins et oreillards.
- 6 – installation d'un nichoir pour le couple de Chouette hulotte à l'abord nord du tunnel de Salies et ce avant la période de nidification.
- 7 – aménagement du puits d'aération du tunnel de Salies (fermeture / ouverture haute, installation de fils métalliques et clôture interdisant l'accès des promeneurs) pour le rendre utilisable pour le Petit et Grand Rhinolophe (mesure A 5 du dossier).

ARTICLE 12 : Dispositions générales de gestion conservatoire

L'ensemble des secteurs visés aux articles 8 et 11 fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de leur aménagement et de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les services de l'État (DDTM et DREAL) sont informés, avant le 31 décembre 2020, des modalités de sécurisation foncière et d'organisation de la compensation, notamment concernant l'organisme chargé d'assurer la mise en œuvre des mesures.

Sur la base du dossier de demande de dérogation, déposé le 10 octobre 2019, l'ensemble des modalités d'aménagement, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs visés aux articles 8 et 11 est précisé, par un écologue, sous forme d'un plan de gestion détaillé et transmis à la DDTM et à la DREAL/SPN au plus tard le 31 décembre 2020.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Ce document est décliné par période de 10 ans.

Au vu des résultats des suivis annuels, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini à l'article 14.

À l'issue du premier bilan à 10 ans, tel que défini à l'article 15, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN et à la DDTM pour validation. À l'issue des 20 années, il en sera de même.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

La première transmission intervient avant le 31 décembre 2020.

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 octobre 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 13 : Suivi environnemental des chantiers

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver,
- balisage et gestion des espèces invasives,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- assistance pour la conduite des travaux de compensation,
- remise en état et aménagement du site en faveur de la faune,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- formation du personnel technique

Les actions menées au titre de ce suivi sont consignées dans un journal de bord des travaux tel que décrit à l'article 9 du présent arrêté. Pour chaque phase d'intervention, les travaux, en particulier de compensation,

font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DDTM et à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 14 : Suivis écologiques

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique du site (dont mesures d'accompagnement) et des secteurs de compensation, afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats et des espèces animales, dont les espèces cibles de cette dérogation, sont réalisés de façon annuelle, à compter de 2021, pendant 5 ans pour le suivi du tunnel de Salies (4 visites annuelles) et jusqu'en année 2050 pour le tunnel de compensation d'Autevielle (4 visites annuelles).

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 12 du présent arrêté.

Un comité de suivi pourra être réuni par le conseil départemental ou à la demande de la DREAL afin de suivre la mise en œuvre du plan de gestion.

L'ensemble de ces suivis permet, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 8, 10, 11 et 12, après validation par la DREAL/SPN.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, est transmis à la DDTM et à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation déposé le 24 octobre 2019 sont versées de la même manière et sans délai à compter de la date de notification du présent dossier.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 : Bilans et analyse

En phase chantier, une diffusion mensuelle ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier du journal de bord des travaux est faite à la DDTM et à la DREAL/SPN conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Conformément à l'article 13, pour chaque phase d'intervention, les travaux, en particulier de compensation, font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier dressant le bilan de mise en œuvre des mesures énoncées aux articles 3 à 13 du présent arrêté, qui est transmis à la DDTM et à la DREAL/SPN.

En phase exploitation, la DDTM et la DREAL/SPN sont destinataires du compte rendu du suivi écologique décrit à l'article 14 analysant l'efficacité des mesures énoncées aux articles 3 à 14 du présent arrêté.

La diffusion de cette analyse est réalisée annuellement pour les années concernées au plus tard le 31 décembre de l'année du bilan.

Lors des bilans des 5 premières années puis tous les cinq ans, en cas d'évolution négative ou d'absence

d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations ou modifications peuvent être apportés aux mesures définies aux articles 8, 10, 11 et 12, après validation par la DREAL/SPN.

À l'issue du premier bilan à 5 ans et ensuite tous les 5 ans, un nouveau plan de gestion est établi pour l'ensemble des secteurs visés aux articles 8 et 11 et transmis à la DDTM et à la DREAL/SPN pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce premier bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité des mesures mises en œuvre, un dispositif compensatoire complémentaire est proposé sans délai à la DDTM et à la DREAL/SPN.

ARTICLE 16 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN et à la DDTM les documents suivants :

- le planning prévisionnel et le plan actualisé des travaux d'aménagement (art. 4), dès réception de l'arrêté,
- la date de démarrage des travaux de libération d'emprise, des opérations de terrassement et, à chacune des phases, du démarrage des travaux compensatoires (art. 4),
- les modalités précises de mise en place du grillage anti-franchissement petite faune, de prévention, éradication et confinement précoce des espèces invasives, préalablement à ces opérations (art. 6),
- le compte-rendu des opérations de sauvetage, à l'issue de ces opérations (art. 7),
- les modalités précises de la remise en état du site (aménagements paysagers, aménagements en faveur de la petite faune, crapauducs, éclairage du site), préalablement à ces opérations (art. 8),
- le journal de bord du chantier, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 9),
- les modalités de sécurisation foncière et d'organisation de la compensation et le plan de gestion des espaces bordant la piste et des secteurs de compensation, au plus tard le 1^{er} septembre 2020 (art. 12),
- le compte-rendu des travaux, en particulier, de compensations, à l'issue de chaque phase d'intervention (art. 13),
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou a minima annuellement si modification, à compter de 2020 (art. 12),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation déposé le 24 octobre 2019, sans délai à compter de la notification du présent arrêté (art. 14),
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 14 et 15),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 14).

ARTICLE 17 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DDTM et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à

l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 15. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 13 et 14 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et le service départemental de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier à cette adresse : Tribunal administratif de Pau, Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey, 64010 Pau CEDEX) ou via le site téléréfuge (www.telerecours.fr);

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 22 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au permissionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques.

Fait le 25/06/20,
pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

PREFECTURE

64-2020-07-22-004

AP autorisant un deuxième personnel BNSSA à surveiller
le parc aquatique Aqua Béarn



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2020-07-
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D.322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU la demande du 3 juillet 2020 présentée par le gérant du parc aquatique Aqua Béarn en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation du parc durant la saison estivale ;

ARRÊTE

Article premier : Le gérant du parc aquatique Aqua Béarn est autorisé à employer Maxime TINTET, né(e) le 14/05/2001 à Pau (64), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-2018/0240, délivré le 28 mai 2018, pour la surveillance du parc aquatique, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 17 juillet au 30 septembre 2020.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le gérant du parc aquatique Aqua Béarn, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-07-22-002

**AP autorisant un personnel BNSSA à surveiller la piscine
municipale d'Ascain**



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2020-07-
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D.322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU la demande du 16 juillet 2020 présentée par le maire d'Ascain en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine municipale durant la saison estivale ;

ARRÊTE

Article premier : Le maire d'Ascain est autorisé à employer Thomas MAIRRE, né(e) le 07/03/1989 à Courcouronnes (91), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°37.14.0882, délivré le 14 avril 2014, pour la surveillance de la piscine municipale d'Ascain, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 16 juillet au 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le maire d'Ascain, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-07-22-003

AP autorisant un personnel BNSSA à surveiller le parc
aquatique Aqua Béarn



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2020-07-
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D.322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU la demande du 3 juillet 2020 présentée par le gérant du parc aquatique Aqua Béarn en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation du parc durant la saison estivale ;

ARRÊTE

Article premier : Le gérant du parc aquatique Aqua Béarn est autorisé à employer Joseph POIRIER, né(e) le 01/06/1999 à Oloron-Sainte-Marie (64), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-2017/0224, délivré le 18 avril 2017, pour la surveillance du parc aquatique, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 17 juillet au 31 août 2020.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le gérant du parc aquatique Aqua Béarn, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-07-22-001

AP portant convocation d'un jury d'examen de secourisme



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2020-07-
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le certificat de condition d'exercice du 22 janvier 2019 portant habilitation de l'académie Force spéciale terre pour assurer les formations aux premiers secours ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1711 B 17 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à la Direction instruction santé des armées de l'École du Val-de-Grâce (Cefos) par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est convoqué le vendredi 24 juillet 2020 à 09h30, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2 rue maréchal Joffre, 64000 Pau.

Article 2 : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Benoit PERRUSSEL (formateur de formateurs – SDIS 64)
- M. Guy MAZET (formateur de formateurs – FNMNS 64)
- M. Romain ANDRIEUX (formateur de formateurs – Académie Force spéciale terre)
- M. Eric GONON (formateur de formateurs – Académie Force spéciale terre)
- Dr Laure ALHANATI (médecin).

Article 3 : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Guy MAZET est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-07-20-003

AP portant dérogation pour autoriser un BNSSA à
surveiller la piscine de La Bastide Clairence



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2020-07-
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D.322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU la demande du 23 juin 2020 complétée le 16 juillet 2020, présentée par le maire de La Bastide-Clairence en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine municipale durant la saison estivale ;

ARRÊTE

Article premier : Le maire de La Bastide-Clairence est autorisé à employer Madame Marie ROBIGO, né(e) le 14/12/1998 à Saint-Palais (64), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-2017/0256, délivré le 15 mai 2017, pour la surveillance de la piscine municipale, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 16 juillet au 27 septembre 2020.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le maire de La Bastide-Clairence, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eddie BOUTTERA

Préfecture

64-2020-07-20-001

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement échelon Or à M. Philippe

MONGUILLOT

*Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement échelon Or à M.
Philippe MONGUILLOT*



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Or, est décernée à M. Philippe MONGUILLOT, à titre posthume.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 juillet 2020



Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

PREFECTURE

64-2020-06-11-004

Avis de la CNAC du 11 juin 2020 concernant le recours exercé par la Sas Immaldi et compagnie contre l'avis de la CDAC réunie le 12 février 2020 refusant la création d'un

Avis de la CNAC du 11 juin 2020 concernant le recours exercé par la Sas Immaldi et compagnie contre l'avis de la CDAC réunie le 12 février 2020 refusant la création d'un magasin à l enseigne

magasin à l enseigne Aldi sur la commune d'Orthez

"Aldi" sur la commune d'Orthez.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 064 439 19 X 1043 déposée en mairie d'Orthez le 23 décembre 2019 ;
- VU** le recours de la société « IMMALDI ET COMPAGNIE », représentée par Me Isabelle ROBERT-VEDIE, enregistré le 16 mars 2020, sous le n° A 00819 64 20T01, dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques du 12 février 2020, concernant son projet de création d'un magasin à l enseigne « ALDI » de 999 m² de surface de vente à Orthez ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 juin 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 8 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Emmanuel HANON, maire d'Orthez ;

M. Tristan GENESTE, responsable développement chez « ALDI », Me Anne ESPEISSE, avocate ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 juin 2020 ;

- CONSIDERANT** que le projet porte sur le déplacement d'un magasin « ALDI », de 766 m² de surface de vente, implanté dans une zone commerciale située au sud de la commune d'Orthez, vers la zone d'activité des Soarns, située à l'est de la commune ; que le pétitionnaire profitera de ce déplacement pour agrandir la surface de vente de son magasin de 233 m², la portant à 999 m² ; que le projet est examiné dans le cadre des dispositions de l'article L. 752-4 du code de commerce autorisant, sous certaines conditions, l'examen des projet dont la surface de vente est inférieure à 1 000 m² ;
- CONSIDERANT** qu'en l'absence d'une offre ferme de reprise, le devenir du site d'implantation de l'actuel magasin est incertain ; qu'il existe donc un réel risque d'apparition d'une friche commerciale à cet emplacement ;
- CONSIDERANT** que la vacance commerciale dans le centre-ville d'Orthez est extrêmement importante puisqu'elle avoisine les 30 % ; que l'agrandissement de 233 m² d'un commerce de périphérie est susceptible encore de l'aggraver ; que tout au moins cette extension ne contribuera pas à redynamiser le centre-ville d'Orthez ;
- CONSIDERANT** que le projet comporte peu de places réservées ; qu'en effet, seules deux places de stationnement sont réservées aux PMR et équipées pour la recharge de véhicules électriques, sur 80, de sorte que l'offre ne sera pas nécessairement adaptée à la demande ; que les véhicules de livraison emprunteront la même entrée/sortie que les véhicules des clients sur le site et effectueront des manœuvres en marche arrière sur les voies de circulation ; qu'il existe donc un risque de conflit d'usage ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société « IMMALDI ET COMPAGNIE ».

Votes favorables : 0
Votes défavorables : 9
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

Préfecture

64-2020-07-09-005

Bordereau d'envoi - PREF 64

Honorariat ancien maire d'Angaïs - M. Bernard ARRABIE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Hubert VIGNAU, maire d'Angais, tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Monsieur Bernard ARRABIE, ancien maire d'Angais,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Bernard ARRABIE, ancien maire d'Angais, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 9 juillet 2020

Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-07-17-004

Bordereau d'envoi - PREF 64

Honorariat ancien maire adjoint - M. Jean LAMAZOU-BETBEDER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire-adjoint**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude SOUMASSIERE, maire de Lucgarier, tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Monsieur Jean LAMAZOU-BETBEDER, ancien maire-adjoint de Lucgarier,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean LAMAZOU-BETBEDER, ancien maire adjoint de Lucgarier, est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 juillet 2020

Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-07-17-005

Bordereau d'envoi - PREF 64

Honorariat ancien maire - Daniel VELEZ -Lucgarier



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude SOUMASSIERE, maire de Lucgarier, tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Monsieur Daniel VELEZ, ancien maire de Lucgarier,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Daniel VELEZ, ancien maire de Lucgarier, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 juillet 2020

Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-07-20-010

Bordereau d'envoi - PREF 64

Honorariat ancien maire - Christian LAINE - Lescar



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Christian LAINE, ancien maire de Lescar, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Christian LAINE, ancien maire de Lescar, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 juillet 2020

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

10/06/2020

